

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0004**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE AMOR A MORT ENTRE BOULEGUE PRODUCTION ET
LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par BOULEGUE PRODUCTION pour une représentation du spectacle AMOR A MORT qui aura lieu le Dimanche 2 février 2025 à 15h30 à la salle Jean Dasté - Place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec Boulegue Production 29 Rue Toussaint 13003 Marseille pour un montant de 6139,05 Euros (Six mille cent trente neuf euros et cinq centimes TTC).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 042-214201865-20250110-DEC_2025_0004-AR



BOULEGUE PRODUCTION

29 Rue Toussaint - 13003 Marseille

Téléphone : 04 95 04 36 34

Email : gestion@boulegueproduction.com

N°SIRET : 392 168 605 00070 - Code APE : 9001 Z

Licence : Cat 2 - PLATESV-R-2021-001235

Représentée par Nadine Michelangeli

En qualité de : Trésorière

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part

ET : VILLE DE RIVE DE GIER

2 rue de l'hôtel de ville - 42800 RIVE-DE-GIER

Contact Administratif : Orphée Tassin

Mail : 06 19 58 86 85 / otassin@ville-rivedegier.fr

Siret : 214 201 865 000 18 / APE : APE 8411Z

Licences : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267

Représenté par Vincent BONY en qualité de : Maire

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A Le Producteur

dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : AMOR A MORT

(Création 2021-2022)

Auteurs : Didier Landucci, Nelly Bêchétoille et Jean Marc Michelangeli

Comédiens : Avy Marciano, Nelly Bois, Didier Landucci, Anne Decis

Mise en scène : Elric Thomas

Durée du spectacle : 1h30

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B L'Organisateur

s'est assuré de la disponibilité du lieu d'accueil ci-dessous désigné :

Nom du lieu : Salle Jean Dasté

Adresse : Place du général Valluy 42800 Rive de Gier

Responsable technique : Frédéric Vadon

Mail : 06 27 28 01 04 / fvadon@ville-rivedegier.fr

L'Organisateur est dans l'obligation de fournir au producteur la fiche technique du lieu de représentation.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition le lieu d'accueil pour : 1 jour de montage

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle : 1 représentation du spectacle susnommé

Dimanche 2 février 2025 à 15h30

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, Le Producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, CONGES SPECTACLES, ASSEDIC, AFDAS, CMB.) de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Technique

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, conforme aux conditions particulières et techniques du spectacle. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, repas, service de sécurité, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. Il prendra en charge les frais de location de matériel technique si nécessaire (son et lumière) pour le bon déroulement de la représentation conforme à la fiche technique.

L'Organisateur sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

Un régisseur sera mis à disposition du Producteur par le lieu d'accueil pour 2 ou 3 services pour assurer le montage du décor avec le régisseur du Producteur.

Un prémontage lumière sera effectué par le personnel du lieu d'accueil en accord avec le régisseur du Producteur.

Si toutes ces conditions techniques ne sont pas respectées et que le lieu ne présente pas les conditions optimales pour une représentation théâtrale à l'avis des artistes, le Producteur sera dans l'obligation d'annuler la représentation du spectacle. L'Organisateur sera considéré comme responsable de cette annulation en raison du non-respect de ces engagements et devra verser au Producteur une indemnisation correspondant à la totalité du prix du spectacle.

Pour une jauge inférieure à 300 places, L'Organisateur est tenu de fournir l'attestation de la commission de sécurité attestant de la jauge.

Rémunération du personnel

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Droits d'auteurs

L'Organisateur assumera le coût des droits d'auteurs et en assurera le paiement auprès des organismes percepteurs.

- Droit d'Auteurs et de mise en scène et musique originale : SACD – 11bis, Rue Ballu – 75442 Paris cedex 09 – 01 40 23 44 44

- Droit de l'interprète : SPEDIDAM – 16 Rue Amélie – 75343 Paris cedex 07 – 01 44 18 58 58

Taxe fiscale

L'Organisateur aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles auprès du CNM (Centre National de la Musique et des Variétés) sur www.cnm.fr.

Publicité

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Le Producteur s'engage à fournir à l'Organisateur :

A la signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle :

Affiches

Quantité fournie gratuitement par le producteur : 100 affiches 40x60.

Au-delà de la quantité ci-dessus, tarif unitaire 0,60 HT pour les 40x60 et 0,80 HT pour les 70x100.

ARTICLE IV - PRIX DES PLACES

Tarif Plein : 12€ / Tarif Réduit : 10€

La capacité de la salle est de 478 places.

Un nombre de 10 invitations sont réservées au Producteur à chaque représentation.
L'édition de la billetterie et les déclarations aux impôts et aux sociétés de droit
responsabilité de l'Organisateur.

ARTICLE V - PRIX DU SPECTACLE

Le prix de vente du spectacle à verser au Producteur est de **4600€ HT (Quatre mille six cent euros HT)** pour 1 représentation.

La TVA sur la billetterie est au taux de 2,1% sur les recettes procurées (- de 140 représentations).

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le contractant, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie>.

- Le taux de TVA sur le tarif du spectacle est de **5,5%** y compris sur les frais lui incombant (frais de déplacements, de transports, de nourriture et d'hébergement...). *CGI : article 267 et instruction du 12/12/1995*
- **Si la commune désire l'édition de deux factures distinctes pour le prix de cession et les frais annexes (de transport, par ex.), le montant de la TVA affectée au frais annexes basculerait à 20%, en vertu de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) .**

ARTICLE VI – THR : TRANSPORTS HEBERGEMENTS REPAS

Transports

Les transports à la charge de l'Organisateur, et lui seront facturés sous forme d'un forfait transport.

Détail des transports :

Transport régisseur + décor depuis Marseille : location utilitaire-essence-péage

Transport équipe : AR en train ou en voiture depuis Marseille, Eguilles, Aubagne et Paris (frais km et péage)

Total transport : 1 200€ HT

Hébergement

L'hébergement est à prendre en charge directement par l'Organisateur.

Détail des hébergements :

La veille : 1 single

Le jour J : 3 singles et 1 double

Repas

Les repas du jour de montage et du jour de représentation sont à prendre en charge de l'Organisateur. Si les repas indiqués ci-après ne sont pas pris en charge directement sur place, ils seront lui facturés 19€ HT par repas et par personne.

Détail des repas :

Repas pris en charge sur place :

Le jour J : 5 repas midi et soir + catering

Repas en défraiement :

La veille : 1 repas la veille au soir à 19€ HT

Merci de prévoir un **catering salé et sucré** (dès l'arrivée du technicien) : Fruits frais de préférence de saison, fruits secs, chocolat noir, un peu de fromage, tartinables de type hummus, un peu de charcuterie (éviter les mauvais produits de supermarché si possible), du pain, jus de fruits, de l'eau, bière, et vin pour après le spectacle.

ARTICLE VIII - PAIEMENT

1 représentation	4 600,00	€ HT
Forfait transport	1 200,00	€ HT
Repas en défraiement	19,00	€ HT
TVA 5,5 %	320,05	€
TOTAL TTC	6 139,05	€ TTC pour 1 représentation

Le prix de cession et frais annexes 6 139,05 € TTC (Six mille cent trente-neuf euros et cinq centimes) sera réglé à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture déposée sur CHORUS PRO. Ces paiements se feront par Mandat administratif sur le compte du Producteur (IBAN: FR76 1131 5000 0108 0043 3420 / BIC: CEPFRPP131). Sauf délai de paiement supplémentaire convenu par accord entre les deux parties et figurant sur la facture, le paiement s'effectue au plus tard au 30^e jour suivant la date de facturation (C. Com. art L. 441-6, al.2 modifié de la loi du 15 mai 2001). Tout retard de paiement pourra donner lieu à des pénalités de retard exigibles sans rappel, au taux de 10% de la facture totale par mois de retard (Lutte contre les retards de paiement / article 53 de la Loi NRE), ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de 40€ (C. Com. art. D441-5).

ARTICLE VIII – REGLAGES TECHNIQUES ET REPETITIONS

Le lieu d'accueil sera mis à disposition du Producteur à partir du 2 février 2025 à 8h00, pour le montage.

ARTICLE IX - ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant aux membres de son équipe contre tous les sinistres, tels que vol, perte etc.... ou dommage matériel ou corporel provoqués par ces objets.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles, et aux manifestations accessoires, répétitions comprises, à ces spectacles dans son lieu (responsabilité civile).

ARTICLE X - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, tout enregistrement (audio, vidéo) destiné à la diffusion même partielle du spectacle, et photographie est formellement interdit.

Le Producteur autorise exceptionnellement à l'organisateur de capter des extraits de 30 secondes à 1 minute, destiné uniquement à leur service presse et communication, pour une diffusion dans une film "rétrospective" de l'année culturelle. Le temps donné au spectacle sera de maximum 1m30.

Toute autre demande à ce sujet devra être formulée le plus vite possible au Producteur et fera l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE X - ANNULATION DU CONTRAT

1. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure y compris la maladie des comédiens dûment justifié par certificat médical.

Dans l'hypothèse de la maladie de l'un des comédiens entraînant l'incapacité pour celui-ci médicalement constatée, de jouer le spectacle, le présent contrat se trouverait suspendu et les parties feraient leurs meilleurs efforts pour reporter le spectacle dans les meilleurs délais. A défaut, le présent contrat se trouverait purement et simplement annulé de plein droit sans indemnités d'aucune sorte et le Producteur restituerait l'acompte versé à l'Organisateur.

2. CLAUSE EXCEPTIONNELLE COVID

En cas de crise sanitaire et en application des différents protocoles sanitaires en vigueur, les modalités d'organisation des représentations, notamment la capacité d'accueil, les règles d'hygiène et de sécurité, sont susceptibles d'être modifiées ou la représentation empêchée.

Annulation avec report :

- Dans le cas d'annulation de la représentation pour des raisons sanitaires, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront les meilleurs efforts pour trouver une date de report.

ANNEXE 1
au contrat de cession

Pour le spectacle
« AMOR A MORT »

FICHE TECHNIQUE

SON ET LUMIERE

A télécharger sur notre site (bas de page « Espace pro ») :
<https://www.boulegueproduction.com/spectacles/amor-mort>

Contact Technicien :

Mathieu PANTALEO

06 26 35 69 87

mathieupantaleo@gmail.com

Cette fiche technique est provisoire et présente les conditions de jeu idéales - N'hésitez pas à contacter le technicien pour d'éventuelles modifications équivalentes qui fera l'objet d'un accord écrit.

- Si l'annulation a lieu à moins de 20 jours avant la représentation, lorsque la décision d'annulation n'est pas subordonnée à une décision gouvernementale, l'ORGANISATEUR s'engage à verser une indemnité d'un montant de hauteur de 30 % du prix de cession du spectacle, en compensation des frais déjà effectués et de l'engagement du personnel sur la représentation.

Annulation sans report :

- Lorsque la décision d'annulation n'est pas subordonnée à une décision gouvernementale, si aucun report n'était possible, l'ORGANISATEUR s'engage à régler 60% du prix de cession.
- Lorsque l'annulation est imposée par une fermeture des lieux d'accueil du spectacle vivant, sur décision gouvernementale, si aucun report n'est possible, l'ORGANISATEUR s'engage à verser une indemnité de 30% du prix de cession.

3. En cas d'annulation du spectacle par L'ORGANISATEUR pour des motifs autres que ceux exposés ci-dessus au paragraphe 1 et 2 du présent article, et en cas d'impossibilité de report de dates, ce dernier devra verser une indemnité forfaitaire de 50% du prix du spectacle, et 100% si l'annulation intervient moins d'un mois avant la date de représentation.

En cas d'annulation du spectacle pour des motifs autres que ceux exposés ci-dessus au paragraphe 1 du présent article par le Producteur, celui-ci s'engage à rembourser l'Organisateur l'intégralité de l'acompte versé.

ARTICLE XII - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Marseille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

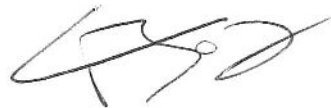
Fait en double exemplaire, à Marseille, le 22/10/2024

Signatures et cachets précédés de la mention « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



BOULEGUE PRODUCTION
29, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE
SIRET 392 168 605 00070 - APE 923A